

FLERS PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR

Validé en A.G. du 12 Octobre 2021

ARTICLE 1 : fonctionnement

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement du club Flers Plongée en conformité avec ses statuts.
- 1.2 Le règlement intérieur et les statuts sont disponibles à la consultation sur le site internet de Flers Plongée : <http://flersplongee.free.fr> ou sur demande auprès du comité directeur.
- 1.3 Chaque adhérent, lors de l'inscription, s'engage à respecter le présent règlement sous peine d'exclusion (voir article 7 des statuts).
- 1.4 Conformément à l'article 23 des statuts, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur peut être modifié, puis approuvé en assemblée générale.

ARTICLE 2 : assurances

- 2.1 L'association bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.
- 2.2 L'association complète cette assurance par une extension en responsabilité civile et assistance juridique couvrant :
 - Les membres du bureau
 - Les directeurs de plongées
 - Les responsables du matériel
 - Les plongeurs en situation d'encadrement
 - Les Techniciens d'Inspection Visuelle
 - Tout adhérent engageant sa responsabilité lors d'une mission, nécessaire à l'activité de l'association, initiée par le président, un moniteur, ou un responsable désigné du club.
- 2.3 Elle informe chaque adhérent de l'existence d'une extension d'assurance personnelle proposée par le « cabinet LAFONT et l'assurance AXA » lors de l'adhésion, détaillé sur le site de la FFESSM.
- 2.4 Tout matériel personnel ne peut être assuré par l'assurance de l'association.

ARTICLE 3 : adhésion

On peut être membre de FLERS PLONGEE à 3 niveaux différents. On le devient aussitôt après réception et validation de la fiche de demande d'adhésion complète dont la composition varie selon le niveau d'inscription souhaité :

3.1 MEMBRE PASSAGER

Le dossier d'inscription se compose :

- Du montant de la licence fédérale, valide du 15/09 de l'année au 31/12 de l'année suivante,
- Des frais de dossier,

- De la fiche de demande d'adhésion.

Le membre passager peut participer aux activités Fédérales, aux activités du club à l'exclusion des entraînements piscine et des formations.

Il peut, sous réserve d'avoir présenté un certificat médical conforme (voir point 3.3), participer aux sorties club, sans toutefois être prioritaire. Dans ce cas, une participation financière est demandée.

3.2 MEMBRE HONORAIRE

La fiche de demande d'adhésion se compose:

- Du montant de la licence Fédérale, valide du 15/09 de l'année au 31/12 de l'année suivante,
- Des frais de dossier,
- De la fiche d'inscription club,
- Du montant de la cotisation club valide du 15/09 de l'année au 30/09 de l'année suivante.

Il ne peut pas pratiquer les activités subaquatiques proposées par les diverses sections du Club mais peut participer à toutes les autres activités du club.

3.3 MEMBRE ACTIF DU CLUB

La fiche de demande d'adhésion se compose :

- Du montant de la licence Fédérale, valide du 15/09 de l'année au 31/12 de l'année suivante,
- Des frais de dossier,
- De la fiche d'inscription du club,
- Du montant de la cotisation du club valide du 15/09 de l'année au 30/09 de l'année suivante,
- Du certificat médical d'absence de contre-indications (CACI) dont la validité est en accord avec le code du sport et de la réglementation fédérale en vigueur.

La qualité de Membre Actif ouvre droit à toutes les activités Fédérales et Club ;

- Entraînements piscine et mer
- Formations
- Emprunt de matériels
- Inspection visuelle des blocs personnels
- Participation aux sorties club

3.4 Le renouvellement des adhésions n'est effectif qu'après dépôt du dossier complet auprès d'un membre du comité directeur désigné à cette tâche, lors des permanences établies et annoncées, au plus tard le 30 septembre, date limite.

Le dépôt des dossiers après cette date entraîne une interruption d'adhésion qui empêche toute participation aux activités de Flers Plongée pendant la durée de cette interruption.

3.5 Les nouvelles adhésions peuvent se faire toute l'année, après dépôt du dossier complet, auprès d'un membre du comité directeur. Elles arrivent à échéance au 30/09 suivant et devront être validées par les membres du comité directeur.

3.6 Les mineurs peuvent adhérer et doivent fournir les autorisations écrites de la personne exerçant l'autorité parentale, nécessaires à la pratique.

Pour la plongée, l'âge minimum est de 16 ans, ramené à 14 ans avec un tuteur présent membre du club.

Pour le hockey, l'âge minimum est 16 ans et 10 ans avec tuteur présent membre du club.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

ARTICLE 4 : indemnisations

4.1 Lors de sorties Club payantes, les plongées d'encadrement ou le surcoût encadrement, quand celui du club fait défaut, sont prises en charge par le club.

4.2 Les frais de formation sont indemnisés pour les niveaux d'encadrement validés, après décision du comité directeur qui en détermine le montant.

4.3 Il appartient au président de valider les demandes de déductions fiscales (*art. 200 du code général des impôts*).

ARTICLE 5 : bateaux

5.1 La personne prenant en responsabilité un bateau en mer est un membre de FLERS PLONGEE, titulaire des permis bateau et niveau minima conformément à la réglementation, pour des activités affiliées à la FFESSM.

5.2 Tout emprunt d'un bateau est soumis à la validation préalable de la sortie prévue à l'article 7; l'emprunteur est responsable donc tenu de respecter et de faire respecter la réglementation maritime, les normes de sécurité en mer ainsi que le présent règlement.

5.3 Les bateaux et remorques sont assurés mais le véhicule tractant sur route doit être couvert pour le remorquage. Le conducteur de l'attelage doit être titulaire du permis correspondant.

L'emprunteur vérifiera au moment de la prise en charge la présence et la conformité du matériel de sécurité. Le cahier de sorties sur lequel sont consignés tous les renseignements doit être rempli après chaque utilisation ; les papiers officiels du bateau seront joints à ce cahier.

5.4 Les personnes transportées à bord des bateaux de Flers Plongée sont titulaires au moins d'une licence fédérale, sauf dérogation exceptionnelle validée par le comité directeur. Les plongeurs extérieurs au club ne sont pas prioritaires aux sorties club. Une participation aux frais leur sera demandée. Son montant est fixé chaque année à la réunion de bureau qui suit l'assemblée générale.

5.5 Pour la prise en charge il faut contacter le président ou le responsable désigné.

Le bateau est emprunté propre, il sera rendu propre (rincé à l'eau douce). L'emprunteur informera sur l'état du bateau des éventuelles remises à niveau effectuées ou à effectuer.

ARTICLE 6 : organisation des formations

6.1 Chaque année, une réunion des formateurs se tient en début de saison :

- Elle planifie l'organisation des formations réalisées : responsables, déroulement de chaque formation, plongeurs en formation
- Elle valide le calendrier des responsables de bassin

6.2 L'évolution vers les niveaux supérieurs de la hiérarchie F.F.E.S.S.M. n'est en aucun cas de caractère obligatoire.

6.3 Un plongeur désirant participer à une formation proposée par le Club s'engage à suivre le cursus de formation établi par l'équipe de formation.

6.4 Les séances d'entraînements en piscine ont pour but de faire évoluer les adhérents vers les niveaux supérieurs et de pratiquer les différentes activités subaquatiques en piscine.

ARTICLE 7 : organisation des sorties

7.1 Un calendrier annuel des sorties envisageables peut être diffusé.

7.2 Un niveau minimum peut être exigé aux adhérents désirant faire des plongées dans le cadre des sorties Club.

7.3 On distingue plusieurs types de sorties selon leurs durées (jours / week-end / week-end longs / semaine/ ou plus).

La mission du club n'est d'organiser que les activités de plongée ou de celles de ses sections.

Est considérée comme sortie club toute sortie dont les différents membres ont pu prendre connaissance dans un délai en rapport avec le type de sortie.

C'est-à-dire au plus tard :

- le jeudi précédent celle-ci pour une sortie journée ou week-end.
- 15 jours avant pour un week-end complet ou rallongé
- 1 mois minimum avant pour toute sortie supérieure à 4 jours.

7.4 Une réunion de bureau peut déconsidérer une sortie. Pour les séjours hors métropole, le comité directeur doit statuer avant le séjour si c'est ou non une sortie club.

7.5 A chaque sortie club, le cahier de plongée doit être rempli par le directeur de plongée qui engage alors sa responsabilité. La sécurité de surface est obligatoire.

Il mentionne :

- les nom et prénom des participants
- le niveau de plongée de chaque participant
- le ou les lieux de plongée prévus ainsi que les éventuels sites de replis
- les noms des pilotes et sécurité de surface, titulaire du permis côtier à minima.

7.6 Tout projet de sortie doit être validé au préalable par le président, le vice président ou, le cas échéant par un des moniteurs.

Au retour, la fiche de sécurité doit être remise dans le classeur prévu à cet effet avec tous les paramètres des plongées effectuées et, signée du directeur de plongée (même si la ou les plongées n'ont pas été effectuées).

7.7 Que ce soit en milieu artificiel ou naturel, il ne peut être possible de plonger que conformément au code du sport en vigueur.

La pratique de l'apnée en milieu artificiel ou naturel ne peut s'effectuer qu'en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : emprunt de matériel

Tout membre actif de Flers Plongée peut emprunter du matériel au club dans le cadre des sorties club, ainsi que des sorties avec un club partenaire de Flers Plongée.

8.1 Il en fait la demande à l'un des responsables qui le lui confie et note l'emprunt sur le tableau et/ou sur le cahier d'emprunt.

8.2 Il devient responsable du matériel emprunté, jusqu'à sa restitution en parfait état de propreté et de fonctionnement, au responsable à la date fixée.
Il doit signaler tout problème du matériel emprunté pour qu'il soit mis à l'écart et remis en état.

8.3 La responsabilité de FLERS PLONGEE au regard du matériel ne peut être engagée que lorsque du matériel a été emprunté dans les conditions définies dans le règlement intérieur du Club. En cas de perte ou détérioration, les frais de remplacement ou remise en état sont à la charge de l'emprunteur.

8.4 La responsabilité du matériel personnel n'incombe en aucun cas à FLERS PLONGEE.

ARTICLE 9 : gonflage

9.1 FLERS PLONGEE dispose du matériel nécessaire au remplissage des bouteilles d'air ou mélanges.

9.2 Des membres de Flers Plongée sont habilités à effectuer le gonflage après formation. Une liste annuelle est validée par le président.

9.3 Un cahier permet de noter chaque opération avec l'identification de la bouteille et le temps de gonflage effectué.

9.4 La procédure de gonflage est notée à proximité du compresseur et doit être strictement respectée.

9.5 Aucune intervention, autre que la vérification du niveau d'huile, ne peut se faire sur le compresseur sans que les responsables où le président en soient avertis.

ARTICLE 10 : TIV

10.1 Chaque année, le contrôle des bouteilles est effectué par les Techniciens d'Inspection Visuelle du club ou professionnels.

10.2 Les Inspections Visuelles des blocs personnels ne se font que sur des temps prévus et annoncés aux adhérents auparavant, par les T.I.V.

Les blocs personnels présentés aux TIV ne peuvent être remis en service qu'après avoir été vérifiés

et certifiés bons par les personnes agréées au contrôle.

10.3 Les travaux nécessaires de remise en état conforme des blocs personnels incombent aux propriétaires.

10.4 Les T.I.V organisent l'envoi et le retour des blocs clubs à un professionnel choisi pour effectuer les travaux non réalisables par le club ou ses adhérents, en un seul envoi chaque année.

Les propriétaires de blocs peuvent joindre leur bloc à cet envoi s'ils le souhaitent.

10.5 L'inspection visuelle d'un bloc d'un non adhérent licencié est payante.

ARTICLE 11 : carte d'accès piscine

11.1 Toute perte de carte d'accès piscine sera payante.

ARTICLE 12 : Clés du local

12.1 Seuls les directeurs de bassin, les directeurs de plongée, les membres du bureau et l'équipe de gonflage sont concernés, sur demande au président.

Le président se réserve le droit de redemander les clés du local à un membre si celui-ci est inactif.

ARTICLE 13 : accès messagerie

13.1 La messagerie est destinée uniquement aux activités et à la vie du Club. Son accès est réservé aux personnes dont la fonction est reconnue par le comité directeur.

ARTICLE 13 : dérogation

14.1 Toute dérogation exceptionnelle à un article du règlement doit faire l'objet d'une décision du comité directeur.

Le Président,

Michael Leroux

